Recueil des Actes Administratifs Préfecture Pyrénées-Orientales Special n°88 publié le 30/09/2009

Septembre 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009271-22 - AP relatif au ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'AOC 'MUSC

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SANTE

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

2009271-23 - arrete portant enregistrement de la declaration d'exploitation d'une officine de pharmacie de Perpigna

POLE SOCIAL

POLITIQUES SOCIALES

2009261-02 - ARRETE PREFECTORAL TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES PRIX DEFINITIF MOIS/FAM

2009272-08 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DES ORGANISMES HABILITES A PROCEDER

2009272-09 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DES ORGANISMES HABILITES A PROCEDER

2009272-10 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DES ORGANISMES HABILITES A PROCEDER

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

DOSSIZER AGE CAR IS EIN ENCE QUE SAURILEAN RUELH ACAT IF

DOSSERI HAY ESCRESISEION SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSCIERI DOS SAGRESARNITS QUALITA EMPRENHESTICATALANES

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Décision portant subdélégation de signature en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

2009271-16 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2009264-03 du 21 septembre 2009 qui détermine les modalités d'organisa

Arrêté n°2009271-22

AP relatif au ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'AOC 'MUSCAT DE RIVESALTES' ZONE III

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Ludovic SERVANT

Signataire : Préfet

Date de signature : 28 Septembre 2009



Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Arrêté Préfectoral N°:

RELATIF AU ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C.« Muscat de Rivesaltes » **ZONE III.**

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU Le décret du 19 mai 1972 définissant l'Appellation d'Origine Contrôlée MUSCAT DE RIVESALTES;

VU L'article n° 3 du décret 80-78 du 14 janvier 1980 relatif au ban des vendanges du cépage Muscat d'Alexandrie;

VU L'avis du Syndicat de Défense du Cru de l'Appellation d'Origine Contrôlée MUSCAT DE RIVESALTES;

VU La demande du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité à Perpignan;

SUR Proposition du directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes » est fixé impérativement au **Mercredi 23 Septembre 2009** pour les communes suivantes :

BELESTA, CAMELAS, CAIXAS, CASSAGNES, CERET, ILLE SUR TET, LLAURO, L'ECLUSE, LESQUERDE, MAUREILLAS, MONTAURIOL, REYNES, SAINT JEAN PLA DE CORTS, SAINT PAUL DE FENOUILLET, TORDERES, VIVES.

<u>Article 2</u>: Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie récoltés sur le territoire des communes précédentes <u>avant le mercredi 23 septembre 2009</u> perdent tout droit à l'Appellation, sauf dérogation prévue à l'article 3 du décret n° 80-78 du 14 janvier 1980.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Délégué territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Perpignan, le

LE PREFET

Arrêté n°2009271-23

arrete portant enregistrement de la declaration d'exploitation d'une officine de pharmacie de Perpignan

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Danièle CUVILLIER Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 28 Septembre 2009

Résumé : cession SNC JULIA MARC à EURL L'APOTHEQUE DE LA GARE - PHARMACIE CALVET



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE portant enregistrement sous le n° 662 de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN.

LE PREFET des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16, L 5125-17, R 4222-3(1 $^{\circ}$);

VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24/08/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral N°1716/95 en date du 28 juin 1995 portant enregistrement sous le n° 460 de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 40 avenue du Général de Gaulle à PERPIGNAN, exploitée par Madame Anne JULIA née FERRIER et Monsieur Yves MARC ;

VU la demande présentée le 10 août 2009 par Mademoiselle Laure CALVET, associée unique et gérante de la société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « EURL L'APOTHEQUE DE LA GARE – PHARMACIE CALVET » en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 40 avenue du Général de Gaulle à PERPIGNAN, à compter du 01 octobre 2009 ;

VU la cession de parts sociales sous conditions suspensives en date du 30 avril 2009 intervenue entre Madame Anne JULIA née FERRIER et Monsieur Yves MARC, cogérants de la société en nom collectif « SNC PHARMACIE JULIA-MARC » , le vendeur et Mademoiselle Laure CALVET, l'acquéreur, associée unique et gérante de la Société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « EURL L'APOTHEQUE DE LA GARE – PHARMACIE CALVET »

CONSIDERANT que Mademoiselle Laure CALVET remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par les articles L.4221-1 et L5125-17 du code de la santé publique, qu'elle possède la nationalité française et justifie:

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, en date du 18 octobre 2002, délivré par l'Université de MONTPELLIER I ;.
 - être inscrite à la section A du tableau de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro 123292 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- <u>ARTICLE 1er</u> Est enregistrée sous le n° 0662, conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Mademoiselle Laure CALVET faisant connaître son intention d'exploiter, à compter du 01 octobre 2009, l'officine de pharmacie sise 40 avenue du Général de Gaulle à PERPIGNAN sous la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « EURL L'APOTHEQUE DE LA GARE PHARMACIE CALVET » .
- <u>ARTICLE 2</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- <u>ARTICLE 3</u> Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.
- <u>ARTICLE 4</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qi sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

PERPIGNAN, le 28/09/2009

POUR LE PREFET et par délégation LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

Dominique KELLER

Arrêté n°2009261-02

ARRETE PREFECTORAL TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES PRIX DEFINITIF MOIS/FAMILLE/ADULTES 2008

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Eve MARTY

Signataire: Directeur DDASS

Date de signature : 18 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL

N°

PRIX DEFINITIF MOIS / FAMILLE/ADULTES 2008

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU Ensemble:

- la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux prestations sociales ;
- le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sus visée;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2494/2008 du 20 juin 2008 fixant les prix plafonds prévisionnels 2008 pour les prestations familles et adultes ;
- VU les documents budgétaires présentés par l'UDAF des Pyrénées Orientales au titre de l'exercice 2008 ;
- **VU** les propositions de la Commission Départementale des Tutelles aux prestations sociales dans sa séance du 10 septembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-27 du 27 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales, ordonnateur secondaire délégué;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les prix définitifs mois/tutelle pour l'année 2008 sont fixés comme suit :

Prestations Sociales Enfants : 239,39€

Prestation Sociales Adultes : 239,39€

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 septembre 2009

P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE

Dominique KELLER

Destinataires:

Préfecture Coordination (Original): 1 ex UDAF: 1 ex

CAF 66: 1 ex

MSA 66: 1 ex

Dossier: 1 ex

Arrêté n°2009272-08

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DES ORGANISMES HABILITES A PROCEDER A L'ELECTION DE DOMICILE DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE AUX FINS DE DEMANDE D'ACCES A L'AIDE MEDICALE DE L'ETAT

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES Auteur : Sylvie RECOULAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL Accueil des Etrangers - Intégration Affaire suivie par : S. RECOULAT

Tél: 04 68 81 78 28 Fax: 04 68 81 78 79

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable aux fins de demande d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005

VU le décret n°2005-860 du 28 juillet 2005

VU l'article L.252-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la circulaire du 27 septembre 2005 n° DGAS/DSS/DHOS/2005/407

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales des Pyrénées- Orientales

ARRETE

Article 1er:

Les organismes mentionnés en annexe au présent arrêté, sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent faire valoir leur droit d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat. L'Aide médicale de l'Etat est réservée aux personnes étrangères qui en raison de leur situation irrégulière au séjour, ne peuvent être affiliées à un régime de sécurité sociale. Cette prestation est soumise à des conditions de ressources et de résidence ininterrompue en France, de plus de trois mois.

Article 2:

Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement aux fins :

- de l'informer des conditions d'accès au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat
- de l'orienter dans ses autres démarches d'accès aux droits et services répondant à sa situation
- de l'aider, le cas échéant, dans la constitution de son dossier de demande d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat.

Article 3:

Les organismes agréés s'engagent à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique.

Article 4:

Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux bénéficiaires un règlement intérieur relatif à la procédure de domiciliation de l'Aide Médicale de l'Etat, décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédure de réception, mise à disposition des courriers postaux et radiation;
- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis à vis de l'organisme agréé ;
- les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées.

Article 5:

L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. Elles sont susceptibles de faire l'objet recours devant le Tribunal Administratif.

Article 6:

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 29 septembre 2009

Le Préfet, SIGNE Jean-François DELAGE

ANNEXE A L'ARRETE PRECTORAL

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE AU TITRE DE L'AIDE MEDICALE DE L'ETAT

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL):

Résidence les Rois d'Aragon - 8 rue Jean-François Marmontel -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- hébergées par l'ACAL dans le cadre des dispositifs :
 - ✓ CHRS Arc en Ciel, foyer maternel « Le Rivage », Lits Halte Soins Santé
 - ✓ Accueil d'urgence hôtelier du SEUIL.
- ➤ hébergées dans les dispositifs précités qui à leur sortie, ne disposeraient pas d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leur droit à l'Aide Médicale de l'Etat.

ASSOCIATION LE TREMPLIN:

Avenue du Docteur Torreilles -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- hébergées au CHRS du Tremplin
- ➤ accompagnées par l'association « Le Tremplin » dans le cadre de ses activités, hors hébergement, en faveur des publics sans-abri (restauration du midi, mise à l'abri hivernal...)
- > au seuil quantitatif de 600 dossiers actifs de domiciliation (domiciliations au titre des procédures de droit commun, Aide Médicale de l'Etat et droit d'asile confondues)

ASSOCIATION « SOLIDARITE 66 » :

111 avenue Maréchal Joffre – 66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- hébergées au CHRS Mas Saint-Jacques dans la limite de 150 dossiers actifs de domiciliation (domiciliations au titre des procédures de droit commun, Aide Médicale de l'Etat et droit d'asile confondues)
- ➤ accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de « Solidarité 66 » dans la limite quantitative de 150 dossiers actifs de domiciliation (domiciliations au titre des procédures de droit commun, Aide Médicale de l'Etat et droit d'asile confondues)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL :

7 rue de la Tonnellerie – 66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées dans le cadre des missions de la Société Saint Vincent de Paul.

ASSOCIATION THUIR SOLIDARITE:

1 avenue Fauvelle - BP 65 66300 THUIR

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées dans le cadre des missions de l'association Thuir Solidarité.

CENTRE HOSPITALIER LEON-JEAN GREGORY

Avenue du Roussillon – B.P. 22 – 66301 THUIR

Activité de domiciliation limitée aux personnes hospitalisées dans l'établissement Léon-Jean Grégory.

ARRONDISSEMENT DE CERET

ASSOCIATION SAINT-JOSEPH

12 rue Saint Jean Baptiste- 66650 BANUYLS SUR MER

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- > accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de saint-Joseph : Urgence, CHRS et Lits Halte Soins Santé.
- > accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de l'association
- ▶ hébergées par l'association Saint Joseph qui à leur sortie ne disposeraient pas d'une adresse administrative stable de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.

ASSOCIATION ETAPE SOLIDARITE

23 bis avenue de la gare- 66400 CERET

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- > accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement d'Urgence et de Stabilisation d'Etape Solidarité
- ➤ hébergées par Etape Solidarité qui à leur sortie ne disposeraient pas d'une adresse administrative stable de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leur droit à l'Aide Médicale de l'Etat.
- > accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour d'Etape Solidarité

ARRONDISSEMENT DE PRADES

ASSOCIATION SESAME:

28 rue du Général de Gaulle -66500 PRADES

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- > accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de SESAME : Urgence, Stabilisation et CHRS.
- ➤ hébergées par SESAME qui à leur sortie ne disposeraient pas d'une adresse administrative stable de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leur droit à l'Aide Médicale de l'Etat.

Arrêté n°2009272-09

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DES ORGANISMES HABILITES A PROCEDER A L'ELECTION DE DOMICILE DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Sylvie RECOULAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Affaire suivie par : S. RECOULAT

Tél: 04 68 81 78 28 Fax: 04 68 81 78 79

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.264-1 à L.264-9 et articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées- Orientales

ARRETE

Article 1^{er}:

Les organismes mentionnés en annexe au présent arrêté, sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux, à l'exception de l'Aide Médicale de l'Etat et des demandes d'admission au séjour au titre du droit d'asile régies par des procédures spécifiques.

La domiciliation de droit commun est réservée au bénéfice de l'aide juridique pour les personnes dépourvues d'un titre de séjour, ressortissantes ou non d'un état membre de l'Union Européenne

Article 2:

Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins :

- de l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation
- d'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès
- de l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits
- de l'accompagner, le cas échéant, dans un parcours d'autonomie et d'insertion selon la vocation et les moyens disponibles de l'organisme de domiciliation.

Article 3:

Les organismes agréés s'engagent à délivrer gratuitement l'attestation d'élection de domicile selon le modèle fixé par l'arrêté du 31 décembre 2007.

Article 4:

Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux bénéficiaires un règlement intérieur décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédure de réception, mise à disposition des courriers postaux et radiation ;
- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis à vis et de l'organisme agréé;
- les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées.

Article 5:

Les organismes agréés s'engagent vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs à :

- transmettre annuellement au Préfet du département un bilan d'évaluation quantitative et qualitative de leur activité de domiciliation ;
- informer les organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande si une personne est domiciliée ou non chez eux ;
- communiquer à l'organisme local de Sécurité Sociale et au Président du Conseil Général du département une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation sous réserve que l'intéressé ait donné son accord dans l'attestation d'élection de domicile;
- participer aux réunions de suivi et d'animation organisées par les services de l'Etat dans le cadre du pilotage du dispositif départemental de domiciliation.

Article 6:

L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif.

Article 7:

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 29 septembre 2009

Le Préfet, SIGNE Jean François DELAGE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

LISTE DES ORGANISMES AGREES AU TITRE DE LA PROCEDURE DE DOMICILIATION DE DROIT COMMUN DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL)

Résidence les Rois d'Aragon - 8 rue Jean-François Marmontel -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée :

- > aux personnes hébergées par l'ACAL dans le cadre des dispositifs :
 - ✓ CHRS Arc en Ciel, foyer maternel « Le Rivage », Lits Halte Soins Santé
 - ✓ Accueil d'urgence hôtelier du SEUIL.
- > aux personnes hébergées dans les dispositifs précités qui à leur sortie, ne disposeraient pas d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leur droits civils, civiques et sociaux.

ASSOCIATION LE TREMPLIN

Avenue du Docteur Torreilles -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée :

- aux personnes hébergées au CHRS du Tremplin ou dans des logements mis à disposition par l'association dans le cadre du dispositif ALT
- ➤ aux personnes accompagnées par l'association « le Tremplin » dans le cadre de ses activités, hors hébergement, en faveur des publics sans abri (restauration. du midi, mise à l'abri hivernale...).
- > au seuil quantitatif de 600 dossiers actifs de domiciliation (domiciliations au titre des procédures de droit commun, Aide Médicale de l'Etat et droit d'asile confondues).

ASSOCIATION SOLIDARITE 66

111 avenue Maréchal Joffre - 66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée:

- > aux personnes hébergées au CHRS Mas Saint-Jacques dans la limite de 150 dossiers actifs de domiciliation (domiciliations au titre des procédures de droit commun, Aide Médicale de l'Etat et droit d'asile confondues).
- ➤ aux personnes accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de « Solidarité 66 » dans la limite de 150 dossiers actifs de domiciliation (domiciliations au titre des procédures de droit commun, Aide Médicale de l'Etat et droit d'asile confondues).

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL

7 rue de la Tonnellerie – 66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées dans le cadre des missions de la Société Saint Vincent de Paul

ASSOCIATION THUIR SOLIDARITE

1 avenue Fauvelle – BP 65 66300 THUIR

Activité de domiciliation limitée :

- > au cadre géographique du canton de Thuir
- ➤ aux personnes accompagnées dans le cadre des missions de l'association Thuir Solidarité.

CENTRE HOSPITALIER LEON-JEAN GREGORY

Avenue du Roussillon – B.P. 22 – 66301 THUIR

Activité de domiciliation limitée:

- > aux personnes hospitalisées dans le cadre d'un séjour longue durée
- ➤ aux cas particuliers de personnes hospitalisées sur des périodes inférieures à un an, en besoin d'élection de domicile après évaluation sociale du centre hospitalier Léon-Jean Gregory.

ASSOCIATION AMITIES TSIGANES

76 avenue de l'Aérodrome -6600 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux publics spécifiques des Gens du Voyage justifiant d'un Livret de Circulation rattaché au département des Pyrénées-Orientales.

ARRONDISSEMENT DE CERET

ASSOCIATION SAINT-JOSEPH

12 rue Saint Jean Baptiste- 66650 BANUYLS SUR MER

Activité de domiciliation limitée:

- > aux personnes accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de saint-Joseph : Urgence, CHRS et Lits Halte Soins Santé.
- > aux personnes accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de l'association
- ➤ aux personnes hébergées par l'association Saint Joseph qui à leur sortie ne disposeraient pas d'une adresse administrative stable de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

ASSOCIATION ETAPE SOLIDARITE

23 bis avenue de la gare- 66400 CERET

Activité de domiciliation limitée :

- > aux personnes accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement d'Urgence et de Stabilisation d'Etape Solidarité
- ➤ aux personnes hébergées par Etape Solidarité qui à leur sortie ne disposeraient pas d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.
- > aux personnes accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour d'Etape Solidarité

ARRONDISSEMENT DE PRADES

ASSOCIATION SESAME

28 rue du Général de Gaulle -66500 PRADES

Activité de domiciliation limitée :

- aux personnes accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de SESAME : Urgence, Stabilisation et CHRS.
- ➤ aux personnes hébergées par SESAME qui à leur sortie ne disposeraient pas d'une adresse administrative stable de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Arrêté n°2009272-10

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DES ORGANISMES HABILITES A PROCEDER A L'ELECTION DE DOMICILE DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE EN DEMANDE D'ADMISSION AU SEJOUR AU TITRE DU DROIT D'ASILE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES Auteur : Sylvie RECOULAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL Accueil des Etrangers - Intégration Affaire suivie par : S. RECOULAT

Tél: 04 68 81 78 28 Fax: 04 68 81 78 79

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable en demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

VU le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié par le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 ;

VU la circulaire n°INTD0500014C du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 21 janvier 2005 relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Sur proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées- Orientales

ARRETE

Article 1^{er}:

Les organismes mentionnés en annexe au présent arrêté, sont agréés pour domicilier les personnes en demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile qui ne peuvent justifier d'une adresse postale stable.

Article 2:

Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins :

- de l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation au titre du droit d'asile,
- de l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits et services répondant à sa situation de demandeur d'asile.

Article 3:

Les organismes agréés s'engagent à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique, à <u>usage unique de la Préfecture</u>. Cette attestation fait partie des documents que la personne, sans hébergement ou résidence stable, doit obligatoirement fournir dans le cadre de sa demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile.

Elle permet au demandeur d'asile d'indiquer à la Préfecture l'adresse à laquelle toute correspondance doit lui parvenir pendant les différentes étapes de la procédure d'instruction de sa demande d'asile.

Article 4:

Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux bénéficiaires de la domiciliation un règlement intérieur relatif à la procédure de demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile, décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédures de réception, mise à disposition des courriers postaux et radiation ;
- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis à vis et de l'organisme agréé;
- les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées.

Article 5:

Les organismes agréés s'engagent :

- ➤ à fournir à chaque fin de trimestre au préfet du département, les éléments statistiques suivants :
- le nombre de domiciliations en cours ;
- le nombre d'entrées et de sorties par motif de radiation ;
- le nombre de personnes domiciliées au-delà de la période d'un mois couverte par l'autorisation provisoire de séjour.
- ➤ à transmettre annuellement au Préfet du département un bilan d'évaluation quantitative et qualitative de leur activité de domiciliation.
- A participer aux réunions de suivi et d'animation organisées par les services de l'Etat dans le cadre du pilotage du dispositif départemental de domiciliation.

Article 6:

L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. Elles sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 7:

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 29 septembre 2009

Le Préfet,SIGNE
Jean-François DELAGE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE EN DEMANDE D'ADMISSION AU SEJOUR AU TITRE DU DROIT D'ASILE

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL)

Résidence les Rois d'Aragon - 8 rue Jean-François Marmontel -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée :

- aux personnes hébergées dans le cadre du dispositif d'accueil d'urgence hôtelier du SEUIL.
- > aux personnes hébergées dans le dispositif précité qui à leur sortie, ne disposeraient pas d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou poursuivre leur demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile.

ASSOCIATION « LE TREMPLIN

Avenue du Docteur Torreilles -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée :

- aux personnes hébergées au CHRS du Tremplin
- ➤ aux personnes accompagnées par l'association « le Tremplin » dans le cadre de ses activités, hors hébergement, en faveur des publics sans-abri (restauration. du midi, mise à l'abri hivernale...).
- > au seuil quantitatif de 600 dossiers actifs de domiciliation (domiciliations au titre des procédures de droit commun, Aide Médicale de l'Etat et droit d'asile confondues)

ASSOCIATION SOLIDARITE 66

111 avenue Maréchal Joffre - 66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée:

- aux personnes hébergées au CHRS Mas Saint-Jacques dans la limite de 150 dossiers actifs de domiciliation (domiciliations procédures droit commun, Aide Médicale de l'Etat et droit d'asile confondues)
- > aux personnes accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de « Solidarité 66 » dans la limite de 150 dossiers actifs de domiciliation (domiciliations au titre des procédures de droit commun, Aide Médicale de l'Etat et droit d'asile confondues).

ARRONDISSEMENT DE PRADES

ASSOCIATION SESAME

28 rue du Général de Gaulle -66500 PRADES

Activité de domiciliation limitée :

- > aux personnes accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de SESAME : Urgence, Stabilisation et CHRS.
- > aux personnes hébergées par SESAME qui à leur sortie ne disposeraient pas d'une adresse administrative stable de nature à leur permettre de faire valoir ou poursuivre leur demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile.

Arrêté n°2009268-09

AGREMENT QUALITE MODIFICATIF DOSSIER AGEOR SERVICES /SARL ARRELIA

Numéro interne: N150708F66Q96 MOD

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire: Directeur DDTEFP

Date de signature : 25 Septembre 2009

Résumé: AGREMENT QUALITE MODIFICATIF DOSSIER AGEOR SERVICES /SARL ARRELIA



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT MODIFICATIF

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:-:-:-:-:-

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : N/150708/F/066/Q/096 mod

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis favorable délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 11 juillet 2008.

VU la demande d'agrément présentée le 30 mai 2008 par la SARL AGEOR SERVICES dont le siège social est 53 avenue Jean Giraudoux – 66000 PERPIGNAN, Monsieur BLANC Mathieu en sa qualité de gérant.

Vu le changement de raison sociale, devenue SARL ARRELIA SERVICES, avec conservation de la même adresse postale.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

L'entreprise SARL ARRELIA SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 15 juillet 2008 .pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise SARL ARRELIA SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

- Activités de Prestataires.

Agrément N/150708/F/066/Q096 mod Dossier ARRELIA Page 2

ARTICLE 4

L'entreprise SARL ARRELIA SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- -Entretien de la maison et travaux ménagers.
- -Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains.
- -Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraisons de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- -Assistance aux personnes âgées ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- -Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dan une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le ;lieur de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour mes personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 7:

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Cinette FRANC

Arrêté n°2009271-18

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER HAYES JESSICA

Numéro interne: N280909F66S63

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire: Directeur DDTEFP

Date de signature : 28 Septembre 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER HAYES JESSICA



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/280909/F/066/S/063

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail VU la demande d'agrément présentée le 20 août 2009 par l'entreprise HAYES JESSICA dont le siège social est situé 7 allée des Pervenches – 66470 SAINTE MARIE LA MER et représentée par : Madame Hayes Jessica en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}:

L'entreprise HAYES JESSICA est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 28 septembre 2009 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise HAYES JESSICA est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise HAYES JESSICA est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

Soutien scolaire et cours à domicile

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7:

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gnette FRANC

Arrêté n°2009271-19

AGREMENT QUALITE MODIFICATIF DOSSIER DOSSIER SARL SOLUTIA PYRENEES CATALANES

Numéro interne: N180908F66Q99

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire: Directeur DDTEFP

Date de signature : 28 Septembre 2009

Résumé : AGREMENT QUALITE MODIFICATIF

DOSSIER DOSSIER SARL SOLUTIA PYRENEES CATALANES



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT MODIFICATIF

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- (-:-:-:-:-

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : N/180908/F/066/Q/099

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis favorable délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 18 septembre 2008 et le Conseil Général de l'Aude le 4 septembre 2009

VU la demande d'agrément présentée le 25 juin 2008 par la SARL SOLUTIA PYRENEES CATALANES et la demande d'extension géographique de l'agrément sur le Département de l'Aude le 22 juin 2009

dont le siège social est situé à Lotissement du Cambre d'Aze- 24 Las Basses -66210 LA LLAGONE.

et représentée par Monsieur Pascal BRICOUT en sa qualité de gérant

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

L'entreprise SOLUTIA PYRENEES CATALANES est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les territoires du département des Pyrénées Orientales et du département de l'Aude.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 18 septembre 2008, pour une durée de cinq ans, pour son application dans le département des Pyrénées Orientales et, à compter du 15 septembre 2009 jusqu'au 18 septembre 2013 pour son application dans le département de l'Aude

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise SOLUTIA PYRENEES CATALANES est agréée pour l'activité suivante :

- Prestation de services

ARTICLE 4

L'entreprise SOLUTIA PYRENEES CATALANES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de trois ans
- soutien scolaire et cours à domicile au bénéfice de public fragilisé
- assistance aux personnes agées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile pour les personnes fragilisées

Et pour rappel les prestations suivantes relatives à l'agrément simple dont bénéficie l'entreprise

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- soutien scolaire et cours à domicile
- préparation de repas à domcile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- livraison de courses à domicile que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 7:

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Décision

Décision portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Administration: Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 22 Septembre 2009



MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

Décision n°03/2009 du 22 septembre 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrête N°2008-SGAR/588 en date du 19 mai 2008 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide:

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

DISP TOULOUSE Cité Administrative - BSt G 2, Bid Armand Duportal - B P \$1561 33015 TOULOUSE Codes 6

1



Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

	T)/1/		
INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de
			son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	i ·	Madame Karine	Madame Sylviane
beziers	Puaud, Directeur hors	Thouzeau, Directrice	Serpinet, Attaché
	classe des services	des services	d'administration du
Cartalita	pénitentiaires	pénitentiaires adjointe	Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret		Madame Véronique	Monsieur Philippe
Muret	Christophe Le Dantec,	Caillavel, Directrice	Blomme, attaché
	Directeur hors classe	des services	d'administration du
	des services pénitentiaires	pénitentiaires adjointe	ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de	Madame Aline Guerin,	Monsieur Marcel Cuq,	Monsieur Daniel
Lannemezan	Directrice hors classe	Directeur des services	Comes, attaché
	des services	pénitentiaires adjoint	d'administration du
Contraction	pénitentiaires		ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude	Monsieur Bernard	Madame Fabienne
1 et pignan	Sellon, Directeur hors	Micoud, Directeur des	Gontiers, attachée
	classe des services	services pénitentiaires	d'administration du
Maison d'arrêt de	pénitentiaires Madame Christine	adjoint	ministère de la Justice
Nîmes	Charbonnier.	Madame Valérie	Madame Nadine Galy-
TTIMES	Directrice hors classe	Mousseeff, Directrice	Cassit, attachée
	des services	des services	d'administration du
	pénitentiaires	pénitentiaires adjointe	ministère de la Justice
Maison d'arrêt de	Monsieur Bernard	Madame Baya	Monsieur Fabrice
Villeneuve-Les-	Giraud, Directeur hors	Boualam, Directrice	Kozloff, attaché
Maguelone	classe	des services	d'administration du
M-1		pénitentiaires adjointe	ministère de la Justice
Maison d'arrêt de	Monsieur Georges	Madame Catherine	Monsieur Jean-Marc
Toulouse-Seysses	Casagrande, Directeur	Moreau-Bonnamich,	Mermet, attaché
	hors classe	directrice adjointe	d'administration du
			ministère de la Justice



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des infra unités opérationnelles suivantes et dans la limite de 1000 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Béziers	Monsieur Jean-Marc Havrez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Ludovic Carré, Capitaine pénitentiaire	Madame Antoinette Massimo, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Joël Delancelle, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean- Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Jean-Philippe Cabal, commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Centre de semi-liberté de Toulouse	Monsieur Bernard Lajou, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Delente, premier surveillant	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes dans la limite de 500 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylvie Gebel de Gebhardt, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie- Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes- Pyrénées	Madame Dominique Josset- Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean- François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute- Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean- Michel Vandersluys, Attaché d'administration
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Claude Charron, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Jean-Michel Fedon, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 7: Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur l^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celles de Madame Marie-Line HANICOT et Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°06-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2009

Le Directeur interregional des services pendennaires de Toulouse

DISP TOULOUSE Cité Administrative - Bat G 2, Bld Armand Duportal - B P \$1501 3 DIS TOULOUSE Codex 6



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉCIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOCLOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

> Délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse Engagement et mandatement des recettes et dépenses

SPECIMENS DE SIGNATURES

Nom – prénom fonction	affectation	signature	paraphe
HANICOT Marie-Line, adjointe au directeur interrégional	DISP TOULOUSE	Harry) with
JACKOWSKI Francis, secrétaire général à la direction interrégionale	DISP TOULOUSE		
VEAUX Jean-christophe, attaché d'administration du Ministère de la Justice	DISP TOULOUSE	AH.	Huy
STRATIGEAS Georges-Olivier, chef du département patrimoine et équipements	DISP TOULOUSE		

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2009

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice Katz

Décision

Décision portant subdélégation de signature en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées

Administration: Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 28 Septembre 2009

Fax reçu de : 0467997576

28/09/09 11:00 Pg: 2

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELIVRANCE DES CARTES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

Le directeur interdépartemental chargé par intérim de la direction interdépartementale des Anciens Combattants à Montpellier

VU le décret N° 59.171 du 7 février 1959 fixant la compétence territoriale des directeurs interdépartementaux,

VU le décret N° 2005.1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

 ${
m VU}$ le décret N° 2008.158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté N° 2009236-39 de Monsieur le Préfet du 24 Août 2009,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, subdélégation est donnée à

Monsieur Michel DUDEK, directeur adjoint

à l'effet de signer les décisions d'attribution ou de rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées ressortissantes du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre résidant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 28 septembre 2009

Philippe MULA
Directeur Interdépartemental de la région Midi-Pyrénées
Directeur Interdépartemental par intérim de la région Languedoc-Roussillon

Arrêté n°2009271-16

Arrêté modifiant l'arrêté n°2009264-03 du 21 septembre 2009 qui détermine les modalités d'organisation, de vote et de contrôle des opérations électorales partielles au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur: Cathy COMES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Septembre 2009

Résumé : arrêté modifiant l'arrêté n° 2009264-03 du 21 septembre 2009 suite à la modification dans la constitution de

certains conseils municipaux et à un changement de date pour les opérations de recensement des votes



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la Police Générale Perpignan, le 28 septembre 2009

Dossier suivi par:

Cathy COMES Olivier TERRIS

☎:

04.68.51.66.31/35

■: 04.86.06.02.78

Mél: cathy.comes@
oliviernoel.terris@pyreneesorientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ARRETE N° 2009264-03du 21 septembre 2009 qui détermine les modalités d'organisation, de vote et de contrôle des opérations électorales partielles au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-24 et suivants et R.1424-2 et suivants ;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires aux élections;

VU l'arrêté n° 1363/2008 en date du 7 avril 2008 fixant la répartition des sièges, la pondération des suffrages et la liste des électeurs pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, ensemble les résultats de l'élection à laquelle il a été procédé en juin 2008 portant désignation de onze conseillers généraux et de quatre représentants des maires ;

VU l'arrêté n° 2009264-03 du 21 septembre 2009 qui établit le calendrier d'une élection complémentaire au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, définit la liste des élus éligibles, fixe la pondération des suffrages et le corps électoral et arrête la constitution de la commission de recensement des votes :

CONSIDERANT que certaines modifications dans la constitution des conseils municipaux n'ont pas été prises en compte ;

CONSIDERANT que le congrès national de l'association des maires de France se tient à PARIS durant la période du 16 au 19 novembre 2009 rendant ainsi inadéquate la date de recensement des votes fixée au 16 novembre 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>ARTICLE 1</u>: L'annexe A de l'arrêté n° 2009264-03 du 21 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

Commune de BANYULS SUR MER: Mme Nicole BORIE, 6ème adjointe

Commune de LANSAC : M. Louis PANABIERE, maire M. André MOGICA , 1er adjoint

Commune de NEFIACH: M. Christophe PAYROU, 1er adjoint

Mme Roberte GIBERT, 2ème adjointe

M. Cyril LYS, 3ème adjoint

Commune de VILLELONGUE DE LA SALANQUE : M. Guy LAMBOLEY, 5ème adjoint

Commune de VIRA: M. Eric FABRE, 1er adjoint

<u>ARTICLE 2</u>: Le sixième alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé du 21 septembre est ainsi modifié :

« La commission de recensement des votes se tiendra en préfecture (salle Érignac) le jeudi 12 novembre 2009, à partir de 9 heures. »

Le reste demeure sans changement.

<u>ARTICLE 3</u>: M. le secrétaire général de la Préfecture , MM. les sous-préfets de PRADES et CERET et M. le président du Conseil Général, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS